



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 14 août 2024

Références : DREAL/2024D/6227
Code AIOT : 0100053958

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 août 2024

Contexte et constats

Publié sur 

SCI S.V.M.

2028 Avenue du Maréchal Juin
40000 Mont-de-Marsan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le SCI S.V.M. implanté Zone Artisanale de la Téoulère, Rue de la Téoulère (parcelles AK 109, 498, 499, 501 et AI 172), sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SCI S.V.M.
Zone Artisanale de la Téoulère - Rue de la Téoulère - 40280 Saint-Pierre-du-Mont
Parcelles AK 109, 498, 499, 501 et AI 172
Code AIOT : 0100053958
Régime : Néant
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Installation de stockage de déchets provenant du BTP sans autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement Article L. 512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la présence sans autorisation d'importants volumes de déchets du BTP sur la parcelle AK 498, zone étendue aux parcelles voisines AK 109, 499, 501 et AI 172. Elle propose à Madame la Préfète de mettre en demeure le propriétaire de la parcelle AK 498, parcelle anciennement exploitée couramment et à l'origine de l'activité constatée à cet endroit, pour régulariser la situation administrative de l'ensemble du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}.

Constats :

Suite à un signalement, l'inspection des installations classées s'est rendue Rue de la Téoulère à Saint-Pierre-du-Mont, en face de l'entrepôt du transporteur Guisnel.

Il a pu être constaté sur le devant du site (parcelles AK 498, 499 et 501), en partie clôturé et fermé par des grilles de chantier et un cadenas, la présence de volumes importants de déchets du BTP, dont la plupart sont maintenant recouverts de ronces : des blocs et un fond de benne d'enrobés, des blocs de béton, des gravats de déconstruction en mélange avec présence de déchets en plastique, caoutchouc, métal, des big-bags pleins non identifiés, des souches et des branches.

Ces déchets-là sont présents sur le site depuis de nombreuses années (fin des années 2000, d'après les images satellites). Au début et pendant une dizaine d'années, le site semble avoir été habituellement exploité (présence de tas de déchets plutôt bien délimités, voie de circulation à l'intérieur du site notamment) sur la parcelle AK 498 uniquement. À partir de 2015, l'activité en lien avec les travaux publics s'est étendue sur les parcelles AK 499 et 501 à l'Est et vers le Sud sur un bout de la parcelle AK 109.

Des carcasses de voitures sont également présentes sur la parcelle voisine AI 172 depuis longtemps.

D'après les informations en possession de l'inspection des installations classées, il n'existe aucune autorisation accordée ni déclaration effectuée concernant une activité ICPE à cet endroit. En l'état actuel, ce site constitue donc une activité de stockage de déchets illégale (rubrique 2760-2b de la nomenclature ICPE) soumise à autorisation environnementale.

En plus des sanctions administratives (amende, astreinte, consignation de sommes, etc.) prévues par le Code de l'environnement, après mise en demeure de régularisation, l'exploitant en infraction (délit) est passible en peines principales d'1 an de prison et de 75 000 € d'amende.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, soit en procédant à la cessation d'activité telle que définie dans le Code de l'environnement et en remettant en état le site, dans un délai de trois mois. Sous un mois, il indique son choix.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois